

AVENANT n° 107 du 5 juin 2007

**relatif aux conditions du maintien de salaire des personnels utilisant
une base forfaitaire de sécurité sociale.**

Article 1 : L'article 4.2 de la convention collective de l'animation est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque les conditions de rémunération entraînent l'utilisation d'une base forfaitaire de sécurité sociale, ces conditions doivent être notifiées dans le contrat. »

Article 2 : Le point 1 (Arrêts maladie) de l'article 4.4.2 est complété par les dispositions suivantes qui s'intègrent à la suite du second alinéa :

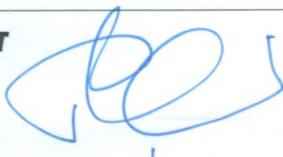
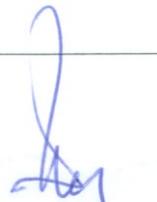
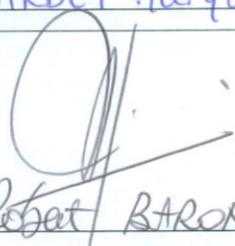
« Lorsque l'article D.171-4 du code de la sécurité sociale s'applique (fonctionnaires en activité accessoire), ou lorsque l'employeur a proposé de cotiser sur la base du salaire réel et que le salarié n'y a pas souscrit, le complément employeur est limité à :

- 100% du salaire brut pour les trois premiers jours dans les cas énoncés ci-dessous
- 50% du salaire brut à compter du 4^{ème} jour d'arrêt. »

Article 3 :

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension.

Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une demande d'extension.

| | | |
|---|---|---|
| CFDT  Nom : <u>Philippe GEMONET</u> | CFE-CGC  Nom : <u>Prosper MURON</u> | CFTC  Nom : <u>Joël CHIRONI</u> |
| CGT  Nom : <u>GARDET Marylène</u> | CGT-FO  Nom : <u>POGEY Yann</u> | |
| CNEA  Nom : <u>Robert BARON</u> | | |